



APPEL À CANDIDATURE AU COMITÉ DIRECTEUR OLYMPIADE 2021 - 2024

Le 1^{er} février 2021

Par décision du Comité directeur du 26 janvier, l'assemblée générale de la FFVL se tiendra le **dimanche 28 mars 2021 en distanciel**, le contexte sanitaire (cf. covid-19) ne nous permettant pas de nous réunir dans les meilleures conditions.

Les modalités d'organisation de cette journée vous seront communiquées ultérieurement.

Cette assemblée générale marquera le début d'une **nouvelle olympiade**. L'ensemble du **Comité directeur de la fédération devra être renouvelé**.

La FFVL est pilotée par des bénévoles investis dans leur Fédération.

Le Comité directeur en est l'organe de décision. Pour connaître le rôle, les modalités électorales, les conditions d'éligibilité et de fonctionnement de cette instance, nous vous invitons à [consulter nos statuts et règlement intérieur](#) et plus particulièrement les articles ci-dessous :

STATUTS : 2.2 instances dirigeantes - 2.3 Comité directeur

RÈGLEMENT INTÉRIEUR : 3.2 Élection du Comité directeur - 4.3 Comité directeur (cf. page 2 et suivantes)

Vous noterez que 15 membres sont à faire élire par l'AG, ainsi que la désignation d'un médecin. La proportion du sexe le moins représentée devra être garantie (soit 25% de femmes).

Vous souhaitez vous investir, apporter vos connaissances et y consacrer du temps, vous devez alors envoyer votre candidature par **lettre recommandée avec AR, au siège de la FFVL, 1 place du Général Goiran 06100 Nice**.

Ceci **avant le 25 février 2021 à minuit**, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi. Gagnez du temps, utilisez le système en ligne pour envoyer votre LRAR :

<https://boutique.laposte.fr/lettre-recommandee-en-ligne>

Votre candidature devra obligatoirement être accompagnée de la fiche disponible sur notre site Internet [ici](#) (cette fiche contient la présentation de votre expérience associative sportive ainsi que vos motivations).

En complément, vous avez la possibilité d'enregistrer une petite vidéo pour vous présenter (expérience passée de la vie associative et projets). Voir la procédure jointe.

STATUTS – EXTRAITS

2.2. Instances dirigeantes

La fédération est administrée conjointement par le Bureau directeur et le Comité directeur. Le mandat du Comité directeur et du président prennent effet dès l'élection du nouveau Comité directeur par l'Assemblée générale électorale.

Ne peuvent être élues membres d'une instance dirigeante :

- les personnes de moins de 16 ans ;
- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- les personnes ne disposant pas d'une licence à jour au moment du dépôt de leur candidature ;
- les personnes ou membres de structure prestataire de services pour le compte de la FFVL.

2.3. Comité directeur

2.3.1. Rôle du Comité directeur

Le Comité directeur, élu par l'assemblée générale, est l'organe principal d'élaboration et de contrôle du projet fédéral.

Les attributions du Comité directeur sont :

- de valider le projet fédéral proposé à l'approbation de l'assemblée générale ;
- de suivre la bonne mise en application par le Bureau directeur du projet fédéral adopté en assemblée générale et l'utilisation des moyens dévolus à la fédération ;
- de proposer toute action susceptible de contribuer au développement de la FFVL et des disciplines qui la composent ;
- de statuer sur tout rapport et projet qui lui est soumis par ses membres, le Bureau directeur et les diverses commissions et groupes de travail ;
- de valider le projet de budget présenté par le Bureau directeur avant le vote de l'assemblée générale ;
- de suivre l'exécution du budget ;
- de décider de la mise en place des commissions et de la nomination des membres qui les composent ;
- de valider la liste des gestionnaires de ligne budgétaire ;
- d'adopter le règlement médical, les règlements sportifs fédéraux communs à plusieurs disciplines et les règles techniques relatives à l'organisation des compétitions sportives arrêtées en application de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée ;
- d'approuver le règlement général des diplômes délivrés par la fédération et leurs processus de formation ;
- de veiller à l'application du règlement disciplinaire et du règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage ;
- de valider les candidatures françaises aux instances internationales et d'approuver toute proposition technique à présenter ;

- de valider les règlements intérieurs particuliers des diverses commissions, comités nationaux et groupes de travail, de l'assemblée des présidents de ligue ;
- de valider le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.
- de valider les propositions de modifications des statuts et règlements devant être soumis au vote de l'assemblée générale.

2.3.2. Composition du Comité directeur

Le Comité directeur est composé :

- de quinze membres élus par l'assemblée générale ;
- d'un médecin fédéral désigné spécifiquement par l'assemblée générale,
- de deux membres représentant l'Assemblée des présidents de ligue et désignés par elle.
- des présidents des Comités nationaux de discipline.

Le médecin, les représentants de l'APL et le président de chaque CN sont membres de droit du Comité directeur.

Tous les membres doivent être titulaires d'une licence à jour.

La représentation des deux sexes est garantie au sein des élus du Comité directeur dans les conditions décrites ci-dessous.

Conformément à l'article 63 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014, tant que la proportion du sexe le moins représenté parmi les licenciés est inférieure à 25 %, sa représentation au sein du Comité directeur est garantie en lui attribuant au moins 25 % des sièges soumis à l'élection de l'AG. Lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, une proportion minimale de 40 % des sièges est garantie pour les personnes de chaque sexe.

Les règles concernant les dépôts de candidatures et celles concourant à garantir la représentativité de la composition de l'assemblée générale au sein du Comité directeur sont précisées au règlement intérieur en 3.2.1 et 3.2.2.

Le directeur technique national et les présidents de commission participent aux réunions du Comité directeur avec voix consultative. Le président peut inviter toute personne de son choix à assister à ses délibérations, sauf avis contraire du Comité directeur.

2.3.3. Modalités électives

Les membres du Comité directeur sont élus par l'assemblée générale au scrutin secret pour la durée du mandat prévue par le code du sport ou directives ministérielles. Ils sont rééligibles. Le médecin fait l'objet d'une élection particulière et il est membre de droit du Comité directeur. Le mandat du Comité directeur expire au plus tard à l'échéance fixée dans le code du Sport ou directives ministérielles. Les postes vacants des membres élus par l'assemblée générale avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

L'élection des membres du Comité directeur élus par l'assemblée générale est réalisée en deux collèges distincts :

- un collège des associations affiliées ;
- un collège des organismes à but lucratif agréés qui élit en son sein des représentants de telle sorte que leur nombre est au plus égal à 20 % du nombre des élus.

L'élection a lieu dans le respect des conditions fixées par le règlement intérieur.

2.3.4. Fonctionnement

Le Comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la FFVL à son initiative ou lorsque la réunion est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les autres modalités de son fonctionnement sont précisées au règlement intérieur.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR – EXTRAITS

3.2 Élection du Comité directeur

3.2.1 Candidatures

Les candidatures aux postes du Comité directeur doivent être adressées à la FFVL, par lettre recommandée avec avis de réception, trente jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée générale. Elles sont transmises à la commission de Surveillance des opérations électorales qui doit, dans les dix jours, statuer sur leur recevabilité.

Chaque candidat doit remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article 2.2. des statuts de la fédération.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Les candidatures sont individuelles et ne sont pas soumises à l'agrément de la structure d'appartenance du licencié.

Chaque candidat doit indiquer clairement lors de sa candidature :

- la discipline principale déclarée lors de l'enregistrement de sa licence de l'année en cours,
- s'il se présente au titre du collège associatif ou du collège des organismes à but lucratif :
 - un licencié ayant souscrit sa licence dans une association et qui n'est pas enregistré à la FFVL dans l'équipe pédagogique d'un OBL agréé l'année précédant l'élection ressort nécessairement du collège associatif,
 - un licencié ayant souscrit sa licence dans un OBL agréé l'année précédant l'élection ressort nécessairement du collège des OBL,
 - un licencié ayant souscrit sa licence dans une association et qui est enregistré à la FFVL dans l'équipe pédagogique d'un OBL agréé l'année précédant l'élection peut choisir entre les deux collèges au moment du dépôt de sa candidature.

3.2.2 Élection

Les statuts prévoient que les élections s'effectuent selon deux collèges électoraux : les associations affiliées d'une part et les organismes à but lucratif agréés d'autre part.

La désignation du médecin fédéral fait l'objet d'un vote particulier au scrutin majoritaire à un tour parmi les candidats titulaires d'un diplôme de docteur en médecine ayant déposé leur candidature dans les conditions requises. Ce scrutin se déroule préalablement à l'élection des membres issus des deux collèges indiqués ci-après. Les éventuels candidats non élus restent – s'ils le souhaitent – candidats pour l'élection au sein des deux collèges définis ci-après.

La moitié au moins des sièges du Comité directeur devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale.

Si les votes peuvent avoir lieu en même temps pour les deux collèges, le processus de choix des élus débute par le collège des OBL et se poursuit par le collège des associations, dans les conditions définies ci-après.

Il est défini un nombre de places maximal potentiellement réservées aux représentants du collège des OBL, conforme à l'article 2.3.3 5^e alinéa des statuts (arrondi au nombre entier inférieur).

À partir du nombre de places à pourvoir dans chacun des collèges et du nombre de candidats déclarés au titre du collège des OBL, le président précise :

- le nombre de places qui seront attribuées aux OBL,
- le nombre de places restantes, qui seront attribuées aux associations.

Chaque représentant d'une association affiliée ou d'un OBL agréé remplit alors son bulletin de vote (ou vote électroniquement) en y indiquant au maximum le nombre de postes à pourvoir dans le collège considéré.

Un minimum de 25 % des postes est occupé par le sexe le moins représenté parmi les licenciés tant que cette proportion n'atteint pas les 25 %. Lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, une proportion minimale de 40 % des sièges est garantie pour les personnes de chaque sexe.

Si le calcul du quota n'aboutit pas à un nombre entier, il y a obligation stricte d'arrondir au nombre entier supérieur. Cette disposition s'applique à chacun des deux collèges.

Si le nombre de candidatures n'est pas suffisant pour atteindre le quota prévu, les postes non pourvus restent vacants.

1) Pour le collège des OBL agréés, les opérations électorales aboutissant à la désignation des élus au Comité directeur se déroulent dans l'ordre suivant :

- A) dépouillement des votes du collège des OBL ;
- B) à l'issue du dépouillement, les candidats du collège des OBL sont classés sur une liste en fonction du nombre de voix qu'ils ont obtenues ;
- C) s'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, les étapes suivantes se font par référence à cette liste :
 - présence du quota prévu de personnes du sexe le moins représenté ayant obtenu au moins une voix ; si le nombre de candidatures n'est pas suffisant pour atteindre ces 25 %, les postes non pourvus restent vacants ;
 - désignation des derniers élus sur les postes restants dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues.
- D) S'il y a moins de candidats que de places, celles-ci deviennent disponibles pour compléter le nombre d'élus à désigner au collège des associations.

2) Pour le collège des associations affiliées, les opérations électorales aboutissant à la désignation des élus au Comité directeur se déroulent dans l'ordre suivant :

- A) dépouillement des votes du collège des associations affiliées ;
- B) à l'issue du dépouillement, sont automatiquement élues au moins les personnes du sexe le moins représenté parmi les licenciés du collège associatif, selon le quota prévu, et parmi le total des élus s'il n'y en a pas à avoir été élu au collège des OBL ; si le nombre de candidatures n'est pas suffisant pour atteindre ce quota, les postes non pourvus restent vacants ;
- C) s'il y a plus de candidats que de postes restant à pourvoir (compte tenu des postes déjà attribués au titre du collège des OBL), les étapes suivantes se font par référence à cette liste :
 - désignation des élus en respectant les priorités suivantes (s'il y a eu des candidats correspondant à ces critères ayant obtenu au moins une voix) :
 - un acteur reconnu comme représentant de l'handisport ;
 - désignation des derniers élus sur les postes restants, dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues.

Si deux candidats ont le même nombre de voix, la désignation est faite au bénéfice du plus âgé.

3.3 Comité directeur

Le Comité directeur est composé :

- de quinze membres élus directement par l'AG à travers les deux collèges OBL et associatif ;
- du médecin fédéral désigné spécifiquement par l'AG ;
- des deux représentants de l'APL, élus par l'APL ;
- du président de chaque CN, élu par son CN.

En cas de défection du médecin fédéral, le président propose au Comité directeur de désigner un médecin fédéral intérimaire pour le délai restant à courir jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le médecin fédéral intérimaire dispose alors d'une voix consultative.

Le président établit, en lien avec le Comité directeur, le calendrier annuel de ses réunions. Toutefois, si les circonstances l'exigent, le président peut décider d'une réunion extraordinaire. L'ordre du jour de la réunion, intégrant les propositions des membres du Comité directeur, est fixé par le Bureau directeur. La convocation et les documents afférents sont adressés à ses membres au moins dix jours avant la date de la réunion prévue, par courrier ou par courriel.

Tout membre du Comité directeur absent à trois séances consécutives du Comité, sans justification, en est exclu.

Chaque membre présent à une réunion du Comité directeur pourra disposer des pouvoirs de deux autres membres.